



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1539
0522-06068SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999, modifié le 24 décembre 2010, autorisant le GAEC du Chêne Dé à exploiter lieu-dit, Le Chêne Dé à Sévignac, un élevage porcin 912 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 6 mai 2015 et complétée le 25 septembre 2015 par le GAEC du Chêne Dé représenté par Madame, Messieurs Collin et Devic, siège social Le Chêne Dé à Sévignac en vue d'effectuer à cette adresse :
 - la restructuration de l'élevage porcin, soit 1120 places pour animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement et la mise à jour du plan des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sur l'installation seront réalisés à distance réglementaire des tiers ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur les terres qui feront l'objet d'un épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1. Le GAEC du Chêne Dé, ci après dénommé l'exploitant, siège social Le Chêne Dé à Sévignac est autorisé à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, à moins de trente-cinq mètres du forage de l'exploitation, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1120 places pour animaux équivalents.

1.2. Nature des installations

1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1120	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle cadastrales suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelle
SEVIGNAC	Le Chêne Dé	ZV	N° 9

1.2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur Lisier	Sur Paille/Sciure	Sur Lisier	Sur Paille/Sciure
Porcs charcutiers (>30kg)	1 055	1 055	0	3 278	0
Porcelets	323	323	0	1 871	0

2.2. sécurité

2.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 : Arrêt d'activité d'un bâtiment

L'arrêt du bâtiment porcin pour 280 places d'engraissement sur le site La Corgnais à Rouillac doit être effectif dès que le projet de restructuration sur le site « Le Chêne Dé » en SEVIGNAC est réalisé. Le bâtiment doit ensuite être désaffecté dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 4 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 demeurent inchangées.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Sévignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Sévignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Sévignac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 10 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

